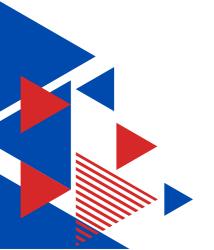


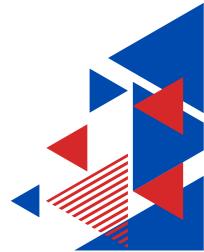
SOMMAIRE

EVENEMENTS - P. 1
ACTU - P.4
RAPPELS - P.6

CLASSEMENTS - P.9

P.V - P.16





JOURNÉE NATIONALE Céputants

VIENS FÊTER LA FIN DE SAISON AVEC TON CLUB!

JOURNÉE NATIONALE DES DÉBUTANTS

La Journée Nationale des Débutants aura lieu le :

Samedi 17 Juin 2023 Stade Emile ANTHOINE (9 Rue Jean Rey – 75015 PARIS) RDV 9H00 – FIN 16H30

Pour cette occasion, le District invite tous les clubs parisiens à participer avec leurs catégories U6/U7 à cette belle journée festive.

Au programme, des matchs mais également de nombreux jeux, défis et animations pour fêter la fin de saison en toute convivialité!

La fiche d'inscription envoyé par mail, indiquant le nombre de joueurs présents pour chaque catégorie, est à retourner AU PLUS TARD LE LUNDI 5 JUIN 2023 à technique@district75foot.fff.fr.

Contacter la technique pour toutes informations complémentaires.

Plus d'infos: www.district75F00t.FFF.F



FINALES DEPARTEMENTALES: SAMEDI 10 JUIN

CATEGORIES	HORAIRES ET	RECEVANT	VISITEUR
	TERRAIN		
U10	9H30 T 1	SOLITAIRES	PARIS FC
U11	9H30 T1	PARIS ALESIA	SALESIENNE
U11 F	9H30 T2		
U13 F	9H30 T2		
U12	11H00 T1	PARIS FC	ES PARIS XIII
U13	11H00 T1	PARIS ALESIA	PARIS FC
U13 A 11	12H30 T2	SOLITAIRES	PARIS FC
U14 AMITIE	12H30 T1	PARIS 13 ATLETICO 2	CAMILLIENNE 2
U14	14H00 T1	PARIS FC	ESP PARIS 19
U18 F	14H30 T2	COURONNES OFC	PARIS 13 ATLETICO
U15 F	15H30 T1	PARIS FC 2	PUC
SENIORS F A 7	15H30 T1	FC PARIS ARC EN CIEL 2	PETITS ANGES
SENIORS F	17H30 T1	ES SEIZIEME	PUC
LOISIR / ENTREPRISE	17H30 T2	BRETONS PARIS	PITRAY OLIER
	<u> </u>		

Plus d'infos: www.district75F00T.FFF.F



FINALES DEPARTEMENTALES: DIMANCHE 11 JUIN

CATEGORIES	HORAIRES ET TERRAINS	RECEVANT	VISITEUR
CDM	09H00 T 1	ESP PARIS 19	PUC
ANCIENS	09H00 T 2	PARIS 13 ATLETICO	MACCABI PARIS 12ème
U16	11H00 T1	PUC	PARIS 13 ATLETICO 2
U16 AMITIE	11H00 T2	ES SEIZIEME 3	SALESIENNE 2
U18	13H00 T1	SALESIENNE	PUC
U20	13H00 T2	ANTILLAIS PARIS 19	PARIS 13 ATLETICO
SENIORS	15H00 T1	PUC	PARIS SPORT CULTURE
SENIORS AMITIE	15H00 T2	MACCABI PARIS 12ème. 2	PARIS 13 ATLETICO 3

Plus d'infos: www.district75F00T.FFF.F

"ACTU"





SAISON 2023-2024 RECRUTEMENT OUVERT AU SERVICE LICENCES

LA LIGUE RECRUTE!

Le service des Licences de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football recrute des saisonniers pour la période allant du mois de juillet à octobre 2023.

Si vous êtes intéressés, vous pouvez transmettre un CV et une lettre de motivation en priorité par mail à l'attention de Ludovic Eouzan à l'adresse suivante : leouzan@paris-idf.fff.fr

Ou par courrier à:

Ligue de Paris IIe de France de Football A l'attention de M. EOUZAN Ludovic Responsable du service des Licences 5 Place de Valois - 75001 PARIS



WEBINAIRE ASSURANCE CLUBS/LICENCIÉ(E)S

Depuis le 1er Juillet 2020, la Ligue a souscrit ce contrat d'assurance pour ses clubs et ses licencié(e)s auprès de la Compagnie GENERALI par l'intermédiaire de GENERALI SPORTS.

Pour disposer de plus d'informations liées aux différentes démarches par rapport à cette assurance, la Ligue, en partenariat avec ASSURFOOT, organise un webinaire « Tout savoir sur l'assurance des clubs et des licenciés ».

Ce temps d'échange permettra également de faire un point d'information sur les évolutions réglementaires et les nouveautés implémentées dans Footclubs par la F.F.F. en vue de la campagne de licences 2023-2024.

Afin de permettre une large participation, et vu les sollicitations dont vous faites l'objet en cette fin de saison, trois webinaires, d'une durée prévisionnelle d'une heure, sont proposés aux dates suivantes :

- Le Mercredi 07 Juin 2023 à 18h30
- Le Mercredi 14 Juin 2023 à 18h30
- Le Mercredi 21 Juin 2023 à 18h30

Pour vous inscrire sur l'une de ces dates, cliquez <u>ICI</u>.





COMPÉTITIONS

- Les clubs pétitionnaires, ayant obtenu une dérogation cette saison concernant les installations sportives, doivent impérativement l'avoir levée avant le début des compétitions de la saison 2023/2024. Elles ne seront pas renouvelées. (PV du 11/04/23)
- Dans le cas d'un terrain de repli ne correspondant pas aux critères de classement des installations ou de l'éclairage selon le niveau de compétition, la commission autorise le déroulement des rencontres sur ce terrain avec dérogation du classement des équipements sportifs et de son éclairage en cas de besoin.
- Les clubs ayant des équipes séniors dans les championnats de D1 à D3 ont des obligations sportives à respecter selon l'article 11 du RSG 75 et tout manquement sanctionné par l'article 14.5 du RSG 75. La commission a contrôlé en vertu de l'article 7.9 alinéa 3 si les clubs avaient le nombre suffisant au 31/03/23 pour satisfaire les obligations énoncées à l'article 11 du RSG 75. Les clubs en infraction seront contactés avant le 30/04/23 pour les conséquences à la reprise des championnats 23/24. La commission rappelle que les saisies de licences s'arrêtent au 30/04/23.



COMPÉTITIONS

- Au vu de la raréfaction des installations, les changements de terrains proposés par le BRES Paris intramuros jusqu'au vendredi 12H avant les rencontres d'un week-end seront autorisés par la commission sans accord préalable des clubs concernés (recevant ou visiteur). Il est précisé que cela se fait sur la journée habituelle de la rencontre et en respectant les plages horaires reprises à l'article 15.6 du RSG 75. Pour la catégorie U16 et par dérogation, la commission accorde d'office depuis le PV du 13/09/22 un coup d'envoi à 11H.
- Tous les matches de la dernière journée de championnat et les deux dernières pour les séniors D1 doivent se dérouler le même jour à l'heure officielle selon l'article 10 et 15.6 du RSG sauf pour le championnat séniors féminines D1 dont le calendrier a été modifié suite à la multitude de forfaits généraux.

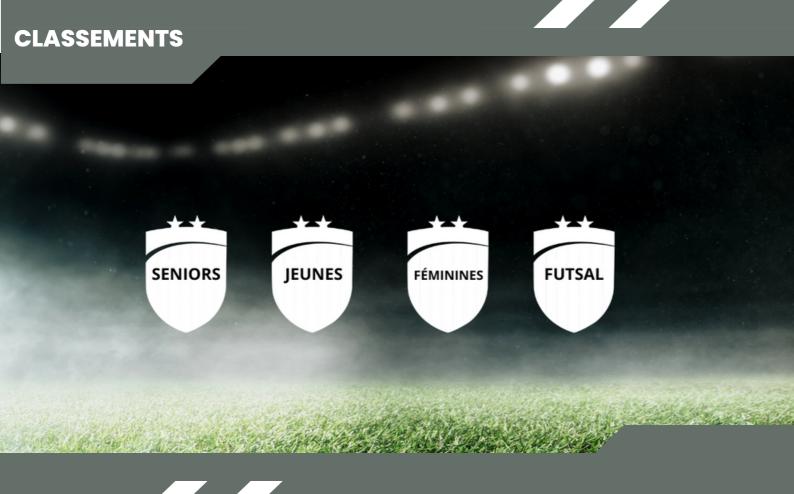


COMPÉTITIONS

INFORMATION AUX CLUB

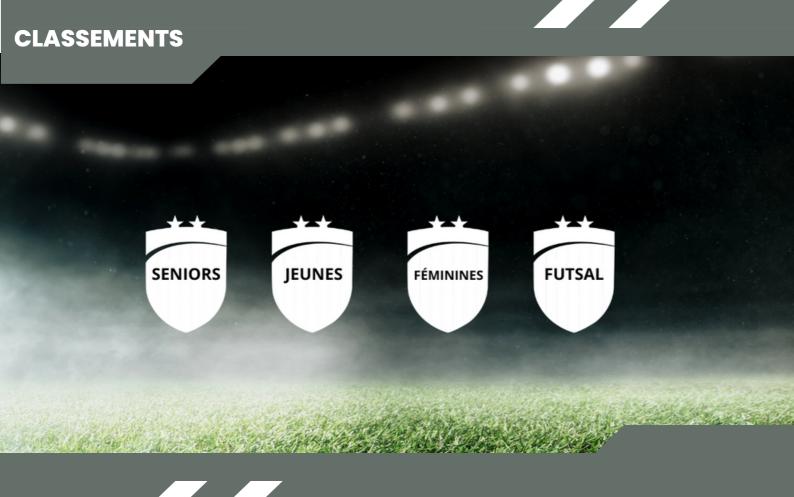
• A la demande de la présidence du District et dans la mesure du possible, la cellule en charge de la désignation mettra en place un trio arbitral sur toutes les rencontres de la dernière journée de championnat dont un enjeu flagrant en matière de montée ou de maintien est avéré lorsque celui-ci n'existe pas habituellement. Le défraiement des arbitres supplémentaires sera à la charge des deux clubs contrairement à ce qui est prévu à l'article 17.1 du RSG 75.





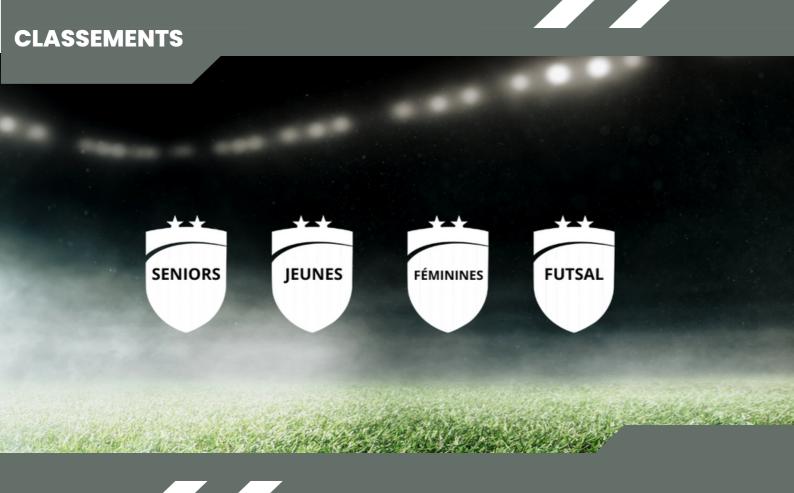
ANCIENS / CDM

- ANCIENS D1
- ANCIENS D2 POULE A
- ANCIENS D2 POULE B
- CRITERIUM ANCIENS +45 ANS
- CDM 1



SENIORS

- SENIORS D1
- SENIORS D2
- SENIORS D3 POULE A
- SENIORS D3 POULE B
- SENIORS D4 POULE A
- SENIORS D4 POULE B
- SENIORS D4 POULE C



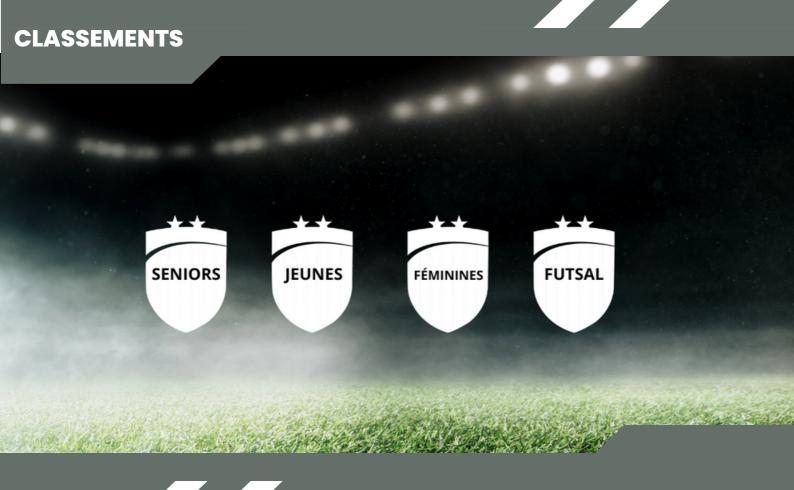
U18

- <u>U18 D1</u>
- <u>U18 D2</u>
- U18 D3 POULE A
- <u>U18 D3 POULE B</u>



U16

- <u>U16 D1</u>
- <u>U16 D2 POULE A</u>
- U16 D2 POULE B
- <u>U16 D3 POULE A</u>
- <u>U16 D3 POULE B</u>
- U16 D3 POULE C
- U16 D3 POULE D



U14

- <u>U14 D1</u>
- U14 D2 POULE A
- <u>U14 D2 POULE B</u>
- U14 D3 POULE A
- U14 D3 POULE B
- <u>U14 D3 POULE C</u>
- U14 D4 POULE A
- U14 D4 POULE B



FÉMININES

- <u>SENIORS FÉMININES D1</u>
- CRITERIUM SENIORS A 7
- CRITERIUM U15 F

FUTSAL

- FUTSAL D1
- FUTSAL D2
- CHAMPIONNAT FUTSAL U14
- CHAMPIONNAT FUTSAL U16



Procès-Verbaux des commissions

• Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

(PV du 25 Mai)



(PV du 30 Mai)







Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

25 mai 2023

Président: M. André-Paul TROUDART

Présents: MM. Mustapha BEN AYED, Jacques LAVIGNE, Ezzedine MASMOUDI

Assiste: M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 18/04/2023 :

« RAPPELS AUX CLUBS :

[...]

- Dans le cas d'un terrain de repli ne correspondant pas aux critères de classement des installations ou de l'éclairage selon le niveau de compétition, la commission autorise le déroulement des rencontres sur ce terrain avec dérogation du classement des équipements sportifs et de son éclairage en cas de besoin. (PV du 18/04/23) [...] »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant de l'AS PARIS,

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant de l'AS PARIS conteste le rappel fait aux clubs en début de procèsverbal de la commission d'organisation des compétitions stipulant que « dans le cas d'un terrain de repli ne correspondant pas aux critères de classement des installations ou de l'éclairage selon le niveau de compétition, la commission autorise le déroulement des rencontres sur ce terrain avec dérogation du classement des équipements sportifs et de son éclairage en cas de besoin »,

Considérant que la commission d'organisation des compétitions est la commission qui administre les compétitions du district (article 12.5 des RSG du District 75), et qu'elle a donc eu délégation du Comité de Direction du district pour gérer les compétitions,

Considérant que l'article 10 des RSG du District 75 stipule que « la Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition »,

Compte tenu de la fin de saison et des difficultés des clubs à se procurer un terrain dû notamment à de multitudes indisponibilités des installations sportives sur Paris, la commission a donc décidé d'assouplir l'article 39.1 des RSG du District 75,

Considérant que l'appel du club de l'AS PARIS ne concerne pas une rencontre en particulier,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 26/04/2023:

Match n°24551696 du 23/4/2023 SENIORS D2 ENFANTS DE PASSY (1) / AS PARIS (1)

« Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match concernant le niveau d'homologation du terrain pour une rencontre de DIVISION 2 SENIORS (la réserve a été posée dans les délais de la réglementation)

Cette réserve a été confirmée par un mail officiel du club de l'AS PARIS le 25 avril.

La commission en se référant aux différents éléments suivants :

*Règlement sportif général du DISTRICT

« Article 39. - Terrains et Equipements

39.1 - Classement des terrains

Tous les terrains de jeu doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives, soit par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent.

Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.D.T.I.S., autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité par le club recevant. Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité. »

- * Le classement Minimal du Terrain pour un match de SENIORS D2 est le Niveau T6.
- * Le classement de l'installation du stade SUZANNE LENGLEN terrain 2 est de niveau 7 (date échéance 1/9/2029) Par ces motifs, la commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Par ailleurs, la commission prend connaissance du mail complémentaire de l'AS PARIS (25 avril 2023 à 17h24) pour dire que les éléments qu'il contient doivent être soumis à la commission d'organisation des compétitions. La commission rappelle au club de l'AS PARIS qu'il a la possibilité d'interjeter appel de la décision de la réunion de la commission d'organisation du 18 avril 2023 publiée le 21 avril 2023 que le club conteste. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence non excusée du représentant du club des ENFANTS DE PASSY,

Après audition de M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant de l'AS PARIS,

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant de l'AS PARIS conteste la décision de la commission de première instance ayant déclaré sa réserve non fondée,

Considérant que le club des ENFANT DE PASSY a proposé, pour la rencontre citée en objet, le terrain de repli « Suzanne Lenglen – Terrain n°2 »,

Considérant que le club des ENFANTS DE PASSY a fait sa demande de changement sur FootClubs le mardi 18/04/2023 à 15h55, acceptée par le club de l'AS PARIS le même jour à 16h17, et homologuée par le district le mardi 18/04/2023 à 17h46 (jour de la commission d'organisation des compétitions),

Considérant que le terrain n° 2 de Suzanne Lenglen (nni : 751150402) possède un classement d'installation de niveau 7,

Considérant que la rencontre citée en objet est un match de Seniors D2, et que l'article 39.1 des RSG du District 75 stipule qu'à cette division, la rencontre doit être jouée sur une installation de niveau 6,

Considérant que le même article 39.1 des RSG du District 75 stipule que la commission compétente peut autoriser, en cas d'un terrain de repli, le déroulement de la rencontre sur un terrain classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée,

Considérant que le terrain proposé par le club des ENFANTS DE PASSY (Terrain n°2 de Suzanne Lenglen) a un classement de niveau immédiatement inférieur (T7) à celui requis pour la Division 2 Seniors (T6), Considérant que la commission a fait une juste application des règlements,

Considérant dès-lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.



Commission Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL n° 18

Réunion du 31/5/2023

Président: M. Gilles POSTERNAK

Présents: MM. Charles DELAUNEY, Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR

Absents: MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER, Abdallah BOUDJEDIR, Mme Nathalie SEVENO

Reprise du Dossier n°100

Match n°24551744 du 06/05/2023 SENIORS D2 – AS PARIS (1) / COURONNES OFC (1)

Lecture des observations formulées dans le mail adressé par le club de l'AS PARIS.

La commission remercie le club de l'AS PARIS pour les explications données.

La commission renvoie le club au PV n°17 de la commission du 17 mai où figure la décision prise sur ce dossier.

Reprise du Dossier n°104

Match n°24552630 du 14/05/2023

ANCIENS D2 POULE B - ANTILLAIS PARIS 19 (1) / PARIS XVII POUCHET (2)

M. JOCELYN BOISDUR n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier 104 et a été

auditionné

par la commission en tant qu'arbitre sur ce match en même temps que les autres personnes convoquées.

Extrait du PV n°17

« M. JOCELYN BOISDUR n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier 104

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après mais une réserve technique déposée par le club d'ANTILLAIS PARIS 19 concernant la participation à la rencontre d'un joueur non inscrit sur la FMI.

Lecture du mail officiel adressé par le club des ANTILLAIS PARIS 19 et signé du capitaine JEAN-BAPTISTE LORY confirmant la participation d'un joueur non identifié et non inscrit sur la FMI à la rencontre dès la 15ème minute. Lecture du courrier adressé par l'arbitre de la rencontre concernant cette participation

La commission prend connaissance de la demande des observations formulée par le district au club de PARIS XVII POUCHET.

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 30 mai à 18 h 30

- L'arbitre de la rencontre M. Jocelyn BOISDUR
- Le dirigeant de PARIS XVII POUCHET M. SLIM KOUBAKJI ainsi que le capitaine de l'équipe M. GUILLAUME

FOIREST

• Le capitaine des ANTILLAIS PARIS 19 M.»

Reprise du dossier.

La commission auditionne sur ce dossier :

Pour le club des ANTILLAIS PARIS 19

-M. JOCELYN BOISDUR, arbitre central sur cette rencontre

Pour le club de PARIS POUCHET XVII

- -M. SLIM KOUBAKJI, dirigeant
- -M. KARL BERKEMAL, correspondant du club

Après avoir noté les absences excusées pour raisons professionnelles de M. GUILLAUME FOIREST, capitaine de PARIS POUCHET XVII et de M. JEAN-BAPTISTE LORY, capitaine des ANTILLAIS PARIS 19.

L'ensemble des personnes des deux clubs ont quitté la salle d'audition.

Des différents échanges tenus pendant cette audition, la commission retient pour les opérations administratives d'avant-match :

- 1) Que le club de PARIS POUCHET XVII a bien présenté 12 joueurs lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi de la rencontre
- 2) L'arbitre de la rencontre a bien constaté qu'un joueur de PARIS POUCHET XVII ne figurait pas sur la feuille de match après le contrôle et avant le coup d'envoi
- 3) Aucune des personnes présentes (dirigeant, arbitre, capitaine) des 2 clubs n'étaient en mesure de compléter la FMI ou de la modifier
- 4) Que le club des ANTILLAIS PARIS 19 n'a formulé aucune réserve d'avant match

Au vu des éléments ci-dessus et après en avoir délibéré, la commission décide match à rejouer avec un arbitre officiel à la charge des 2 clubs. Motif : erreur administrative de l'arbitre dans les opérations d'avant-match.

DROITS CONSERVES

La commission transmet le dossier à la COC pour date à fixer.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°105

Match n°24580810 du 14/05/2023 SENIORS D2 – CAMILIENNE SP (1) / PARIS SPORT CULTURE (1)

Extrait du PV n°17

« Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant-match ni observation d'après match mais une réserve technique concernant le changement d'arbitre assistant.

Lecture du mail officiel adressé par le club de PARIS SPORT ET CULTURE appuyant sa réserve technique.

La commission sollicite les services du district afin qu'ils demandent des rapports à l'arbitre central, au délégué officiel ainsi qu'à l'arbitre officiel du match U18 précédent celui des séniors.

En attente de ces éléments la commission met le dossier en délibéré »

La commission reprend son procès-verbal précédent et indique que sur la FMI figure bien une observation d'aprèsmatch et non une réserve technique. Cette observation porte sur le changement d'arbitre assistant pendant la première mi-temps.

Le mail adressé par le club de PARIS SPORT ET CULTURE porte d'une part sur l'appui de l'observation d'après-match et d'autre part sur la non-modification des noms des officiels sur la FMI.

La commission prend connaissance des rapports des 2 arbitres officiels et constate l'absence du rapport du délégué.

Concernant le changement d'arbitre assistant au cours du match, la commission indique qu'elle traitera ce dossier comme une réclamation et non comme une réserve.

La commission constate que toutes les parties (clubs présents, arbitre) se sont mis d'accord avant le début de la rencontre sur un process qui a été respecté.

La commission constate que ce process n'a pas fait l'objet de réserve d'avant match inscrite sur la FMI de la part des 2 clubs.

La commission décide que la réclamation sur le changement d'arbitre assistant est irrecevable.

En effet, le club de PARIS SPORT CULTURE aurait dû formuler une réserve technique à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu (art. 30.11 des RSG du district 75) pour être recevable.

Concernant le non-changement du nom des arbitres assistant sur la FMI, le club de PARIS SPORT CULTURE a adressé au secrétariat du district une réclamation d'après match.

La commission décide que la réclamation sur le non-changement du nom des arbitres assistants sur la FMI est irrecevable car avant le match, le club de PARIS SPORT CULTURE n'a pas formulé de réserve.

En conséquence, la commission décide que le résultat acquis sur le terrain est confirmé.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°106

Match n°24605007 du 20/05/2023

SENIORS FEMMES D1 – SALESIENNE DE PARIS (1) / PARIS 13 ATLETICO (1)

Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après-match

La commission prend connaissance de la demande d'évocation adressée par mail officiel le 23 mai 2023 par le PARIS 13 ATLETICO concernant la participation et/ou la qualification de la joueuse de la SALESIENNE (ELMISTIKAWY JAIDA) qui n'aurait pas eu de CIT à la suite de sa dernière licence en EGYPTE.

La commission sollicite les services du district afin qu'ils demandent aux services de la LPIFF d'interroger la fédération égyptienne par l'intermédiaire de la FFF.

En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°107

Match n°25796298 du 23/05/2023

SENIORS FEMININES COUPE - PARIS CA (2) / PARIS UNIVERSITE CLUB (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par le PUC concernant la participation de joueuse ayant évolué dans l'équipe une au cours de l'une des deux dernières journées de championnat (Pièce n°1).

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par le PUC adressée par mail officiel le 24 mai (20h35) concernant la participation de la joueuse LAURA TAILLARDAT à la rencontre alors qu'elle aurait jouée plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure (Pièce n°2).

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le PUC adressé par mail officiel le 25 mai (19h03) et indiquant que la joueuse LAURA TAILLARDAT a participé à la rencontre du championnat D2 RC STRASBOURG/CA PARIS du 5 mai 2023, cette rencontre étant une des 2 dernières journées de ce championnat fédéral (Pièce n°3).

La commission prend connaissance de la demande d'observation envoyée par le district au club du CA PARIS le 25 mai à 10h55 (Pièce n°4).

La commission prend également connaissance de la demande d'observation envoyée par le district au club du CA PARIS le 30 mai à 11h49. (Pièce n° 5).

La commission prend connaissance des observations formulées par le club de CA PARIS 14 le 30 mai 2023 par mail (Pièce n°6).

La commission décide que la réserve d'avant match (pièce n°1) est irrecevable car insuffisamment motivée.

La commission décide que la réclamation (pièce n°2) est recevable

La commission décide que la confirmation de la réserve (pièce n°3) est irrecevable car la réserve inscrite sur la feuille de match est irrecevable.

La commission ne peut pas traiter cette pièce n°3 comme une réclamation, ni s'en saisir comme une évocation car elle ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 30ter des RSG du District 75.

La commission considère que les textes des règlements régissant les championnats séniors féminins ne peuvent pas s'appliquer à un match de coupe départementale.

La commission étudie la réclamation recevable et vérifie grâce à FOOT2000 si la joueuse LAURA TAILLARDAT a effectué plus de 10 matchs dans l'équipe 1 du CA PARIS qui évolue dans le championnat féminin de D2. Elle constate que cette joueuse a participé 17 fois sur les rencontres du championnat féminin de D2 du CA PARIS.

La commission constate que l'article 7 du règlement de la coupe départementale séniors féminine stipule que « les clubs ne peuvent aligner aucune joueuse ayant pris part à plus de 10 rencontres de championnat de niveau national (D1-D2) » et décide donc que la réclamation est fondée et donne match perdu au CA PARIS pour avoir fait évoluer une joueuse (LAURA TAILLARDAT) en infraction avec l'article 7 du règlement de la coupe départementale séniors féminine.

L'équipe du PUC (1) est donc qualifiée pour le tour suivant de la coupe et transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions.

Concernant la réclamation (pièce n°2) :

DEBIT CA PARIS : 43.50 euros CREDIT PUC : 43.50 euros

Concernant la réserve (pièce n°3) :

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°108

Match n°25796555 du 20/05/2023 U14 COUPE DEPARTEMENTALE— ESPERANCE PARIS 19 (1)/ COURONNES OFC (1)

Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après-match.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de COURONNES OFC adressée par mail officiel le 31 mai (02h03) concernant la participation du joueur n°9 DIABY OUSMANE (COURONNES OFC) à la rencontre alors qu'il serait en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le district au club de l'ESPERANCE PARIS 19 pour le 7 juin 2023.

Compte-tenu que la finale de la coupe départementale des U14 est programmée le 10 juin 2023, la commission décide de traiter le dossier en urgence.

Grâce aux outils fournis par FOOT2000, la commission étudie le fichier disciplinaire de DIABY OUSMANE et constate que ce joueur à la date du match ne comptait qu'un avertissement en cours.

La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée et proclame le maintien du résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°109

Match n°25796095 du 21/05/2023 U20 COUPE DEPARTEMENTALE— COURONNE OFC (1) / ANTILLAIS PARIS 19 (1)

M. JOCELYN BOISDUR n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier 109.

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match mais une observation d'après-match. Lecture du rapport de l'arbitre central.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de COURONNES OFC adressée par mail officiel le 31 mai (02h00) concernant la participation du joueur n°9 MESSAOUD SAMIR (ANTILLAIS PARIS 19) à la rencontre alors qu'il serait en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le district au club des ANTILLAIS PARIS 19 pour le 7 juin 2023.

Compte-tenu que la finale de la coupe départementale des U20 est programmée le 11 juin 2023, la commission décide de traiter le dossier en urgence.

Grâce aux outils fournis par FOOT2000, la commission étudie le fichier disciplinaire de MESSAOUD SAMIR et constate que ce joueur à la date du match ne comptait aucune sanction en cours.

La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée et proclame le maintien du résultat

acquis

sur le terrain.

Concernant l'observation d'après-match, la commission constate qu'à la date de la commission aucune confirmation ou appui n'a été adressé au secrétariat du district.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

TOURNOIS

La commission au vu des documents fournis par le club de la CAMILIENNE et en application de l'article 25 du règlement général sportif du DISTRICT PARISIEN homologue le tournoi U12 du 10 juin 2023.

Prochaine réunion de la commission

Mercredi 14 juin 2023 à 18h00

Président de séance, Gilles POSTERNAK Secrétaire de séance, Laurent BOUSSOULADE



Commission d'Organisation des Compétitions

PROCES-VERBAL

Réunion du 30/05/2023

Président de séance : M. Jean-Jacques BENGUIGUI

Présents: MM. Toufik HAMDAOUI - Anthony PINTO- Jacques RIVALS

Excusé: MM. Arthur FLEURY - Pierre-Yves KERLOCH - Christophe MPAGA - Meissa NGOM - Jerry TOUSSAINT

Assiste: M. Hamid BELMAHI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

INFORMATIONS

Rappel à tous les clubs

Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande: le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.

La commission se réunit en plénière tous les mardis sauf imprévus et à chaque fois que nécessaire en audioconférence jusqu'au vendredi 14H avant les compétitions du week-end immédiat afin de prendre une décision impérieuse.

Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnerait pas sous peine de match perdu par pénalité.

SENIORS

SENIORS CHAMPIONNATS

Match N° 25112656 PARIS 15 AC.3 / JAM D4.A du 04/06/23

Courriel de la JAM du 29/05/23 déclarant forfait avisé dans les 3 dernières rencontres de championnat La commission entérine le 1er forfait intervenu dans les trois dernières rencontres de championnat de l'équipe de la JAM et lui inflige une amende de 120 € (cf annexe financières)

Courriel du 25/05/23 du club Paris Sport Culture concernant la rupture d'équité sportive sur la journée 20 du championnat séniors D1 du 14/05/23 suite à la nouvelle programmation de la rencontre Solitaire FC / Enfants de la Goutte d'Or qui n'avait pas pu se dérouler le 14/05/23.

Concernant la rencontre au 14/05/23

La commission a fixé cette rencontre au 28/05/23 après avoir pris en considération les faits suivants :

- -Le club de Solitaires FC a respecté l'article 10 du RSG 75 en fournissant un AOT pour le 14/05/23 émanant du BRES de la DJS de la Mairie de Paris.
- -Un autre service de la Mairie de Paris a attribué à l'association « transpire », sans en avertir le BRES de la DJS de Paris et sans préserver l'aire de jeu pour ce même jour.
- -La FMI a été établie le 14/05/23 en présence des deux équipes au complet en présence d'officiels désignés prouvant que l'indisponibilité n'était pas prévisible.

La commission a retenu le cas de force majeur et qu'aucune faute ne pouvait être imputée au club recevant et a décidé comme les règlements lui en donne le droit de déroger à l'article 10 du RSG75 au vu des faits relatés ci-dessus de fixer cette rencontre au 28/05/23.

Concernant la rencontre au 28/05/23

La commission constate qu'aucun arrangement n'est venu rompre l'équité sportive sur cette avant-dernière journée au vu du résultat du match.

La commission ne relève aucune anomalie, aucune rupture d'équité et confirme le score acquis sur le terrain.

Courriel du 29/05/23 du club TROPS FC concernant les clubs de son groupe qui ne seraient pas en règle avec l'article 11 du RSG75.

La commission prend connaissance du contenu de ce mail et y apporte la réponse suivante :

1. Le comité directeur a la responsabilité de l'organisation des compétitions du territoire en vertu de l'article 1.2 du

RSG 75 et de l'article 12.4 des statuts du district 75

- 2. Dans l'article 11 les obligations des clubs d'engager selon le niveau de leur équipe 1 sénior des équipes avec un minimum de licenciés par catégorie conformément à l'article 7.9.3 du RSG75 a été vérifiées par la commission.
- 3. Le comité directeur a pris une décision concernant la mise en œuvre de l'article 11(cf extrait ci-dessous)
- 4. Le secrétariat du district a mis en œuvre au mois d'avril 2023 l'information individuelle des clubs concernés
- 5. En fin de saison, la commission appréciera la conformité de ces clubs pour leurs engagements 23/24. En effet, pour donner suite à la jurisprudence récente liée aux dernières préconisations de la commission de conciliation du CNOSF dénonçant des sanctions coercitives prises envers les clubs en la matière sans leur avoir donné la possibilité de

se mettre en règle dans des délais raisonnables par faute de précisions dans les règlements.

Extrait du PV du comité directeur du 9 mars 2023 publié le 15 mai 2023

« 9- Questions diverses : - M. Jean-Jacques BENGUIGUI : Constate que la Commission d'Organisation des Compétitions a trop de dossiers lourds à traiter chaque semaine ; Il pense que la fin de saison des compétitions pourrait être chaude et propose que les sanctions soient appliquées dans la plus stricte rigueur telle qu'elles sont préconisées par les règlements ; Interroge les membres du CD de se positionner concernant le traitement immédiat ou non en commission des cas de non-conformité avec les obligations de l'article 11 des RSG du District 75 des équipes séniors D3. Par ailleurs, les clubs seront informés individuellement de leur situation courant avril 23. »

JEUNES

U 14

Match N° 25119272 BON CONSEIL 2 / PARIS 13 ATLETICO 5 D2.A du 27/05/23

Courriel de BON CONSEIL du 25/05/23 déclarant forfait avisé dans les 3 dernières rencontres de championnat La commission entérine le 1er forfait intervenu dans les trois dernières rencontres de championnat de l'équipe 2 de

Bon Conseil et lui inflige une amende de 120 € (cf annexe financières)

Match N° 24581161 PARIS FC 3 / ESP PARIS 19.3 D3.B du 13/05/23

Après deux appels restés infructueux auprès du PFC de la feuille de match par la publication des PV du 16 et 23 mai 2023 – obligation reprise à l'article 13.1 du RSG 75

Courriel de l'ESP PARIS 19 du 30/05/23 nous confirmant que le match a bien eu lieu dont le score est de 5/3 en faveur du Paris FC.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe 3 du PFC en vertu de l'article 40.1 du RSG 75 (-1pt ; 0but) et lui inflige une amende de 50 € (cf annexe financière). L'équipe 3 de l'ESP Paris 19 conserve les points et buts acquis sur le terrain (0pt;3buts)

Match N° 24581185 AS PARIS / COURONNES OFC 2 D3.C du 03/06/23.

Courriel de COURONNES du 11/05/23 demandant l'inversion de la rencontre suite au forfait de l'AS PARIS lors du match aller du 24/09/22.

La commission donne une suite favorable à la demande du club de Couronnes OFC et inverse la rencontre COURONNES OFC 2 / AS PARIS le 03/06/23 à 13H sur le complexe du stade Maryse Hilsz.

U 16

Match N° 25116842 TROPS / ENFANTS PASSY 2 D3.D du 14/05/23

Suite à la demande de la commission en date du 16/05/23 et en deuxième et dernier appel en date du 23/05/23, le club de TROPS a fourni ses explications par courriel en date du 26/05/23 expliquant que le club de TROPS a été prêt pour jouer cette rencontre mais le courriel des ENFANTS DE PASSY du samedi 13/05/23 déclarant forfait avisé, vu que ce dernier a été adressé en copie au secrétariat du district, le club de TROPS ne s'est pas déplacé.

La commission rappelle les points suivants :

- -Lorsqu'une équipe annonce hors délai et après les heures de fermeture du district son forfait ce qui ne permet pas l'inscription à l'agenda de la journée sur le site officiel, une feuille de match doit impérativement être établie en vertu de l'article 13.1 du RSG 75.
- -Cette feuille de match est remplie le jour et juste avant l'heure officielle de la rencontre en présence des acteurs de l'autre équipe (minimum 8 joueurs) qu'il y est un officiel ou non désigné sur ce match et clôturé cette dernière après un délai de 15 minutes par rapport à l'heure officielle de la rencontre (article 23.1 du RSG 75)

Le club de Trops ayant enfreint les règles en la matière, la commission donne également match perdu par forfait à l'équipe de Trops et lui inflige une amende de 120 € (cf annexe financière)

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe du club recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication (club visiteur ou arbitre officiel) alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

INFORMATION TOUTES CATEGORIES

A la demande de la présidence du district et dans la mesure du possible la cellule en charge de la désignation mettra en place un trio arbitral sur toutes les rencontres de la dernière journée de championnat dont un enjeu flagrant en matière de montée ou de maintien est avéré et lorsque celui-ci n'existe pas habituellement. Le défraiement des arbitres supplémentaires sera à la charge des deux clubs contrairement à ce qui est prévu à l'article 17.1 du RSG 75.

COUPES DEPARTEMENTALES – FINALES du 10 & 11 JUIN 2023

FINALISTES sous réserves de procédures en cours

COUPE 75 SENIORS COUPE 75 SENIORS Amitié

P.U.C. / PARIS SPORT CULTURE MACCABI PARIS METROPOLE 2 / PARIS 13 ATLETICO 3

COUPE 75 U20 COUPE CDM

ANTILLAIS PARIS 19 / PARIS 13 ATLETICO ESPERANCE PARIS 19 / P.U.C.

COUPE 75 U18 COUPE 75 Anciens

SALESIENNE DE PARIS / P.U.C. MACCABI PARIS METROPOLE / PARIS 13 ATLETICO

COUPE 75 SENIORS Féminines Coupe football loisirs et critériums de SA M & SA APM

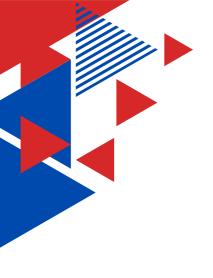
SEIZIEME ES / P.UC. PITRAY OLIER PARIS 2 / BRETONS PARIS

COUPE 75 U16 COUPE 75 U16 Amitié

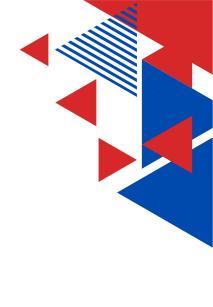
PUC / PARIS 13 ATLETICO 2 SEIZIEME ES 3 / SALESIENNE DE PARIS 2

COUPE 75 U14 COUPE 75 U14 Amitié

PARIS FC / ESPERANCE PARIS 19 PARIS 13 ATLETICO 2 / CAMILLIENNE SP 2







DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL

Horaires d'ouverture

Du Lun. au Ven.

10h00 - 13h00

14h00 - 18h00

6, AVENUE JOSEPH BEDIER - 75013 PARIS

TÉL.: 01 88 61 98 41/MAIL: SECRETARIAT@DISTRICT75FOOT.FFF.FR

WWW.DISTRICT75FOOT.FFF.FR

